

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

ENTRE LA COMMUNE DE LUISETAINES

ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS

ENTRE

La commune de Luisetaines représentée par Monsieur Michel FORGET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N°.....en date du,

ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La communauté de communes Bassée Montois, représentée par Monsieur Roger DENORMANDIE, Président, agissant en vertu d'une délibération N°en date du.....,

ci-après dénommée « la communauté de communes »,

D'autre part,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire N°.....en date duportant reversement de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal N°en date du.....instaurant la part communale de la taxe d'aménagement,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de la compétence de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres concernées et la communauté de communes.

Par délibération en date du, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 10 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Par délibération concordante du conseil municipal N° en date du....., la commune a instauré le reversement à la communauté de communes de xxxx % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté de communes 10 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la communauté de communes, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la communauté de communes reversa le montant correspondant à la commune.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à....., le....., en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Bassée Montois,

Le Président,

Roger DENORMANDIE.

Pour la commune de Luisetaines,

Le Maire,

Michel FORGET.